



Téléphone : 03.83.90.54.54

Télécopieur : 03.83.90.54.69

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA VILLE DE LAXOU

Le Maire de la Ville de LAXOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.361-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le règlement du cimetière communal en date du 27 février 2004 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux :

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : abrogation

L'arrêté municipal du 27 février 2004 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 : désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de Laxou :

- Cimetière du Village, rue de l'Egalité
- Cimetière paysager de la Tarrère, allée de Malvaux

Article 3 : destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un ou l'autre des deux cimetières, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune.

Article 4 : affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Article 5 : choix du cimetière et de l'emplacement

Il peut être attribué aux personnes désignées à l'article 3 des concessions par anticipation dans les cimetières du Village et de la Tarrère à l'exclusion des cases de columbariums et des tombes paysagères à l'américaine.

Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

Article 6 : droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.
- 3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire. Il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession.
- 4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire dispose d'un délai de un an maximum à compter de la date d'acquisition de la concession pour effectuer les travaux de délimitation et de construction de caveau.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent chargé de la surveillance et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 7 : types de concessions

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans,
- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires,
- concessions en cavurne, ou sépultures cinéraires d'une durée de 15 ou 30 ans,
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ou 30 ans.

Aucune concession n'est attribuée à titre perpétuel.

Article 8 : acquisition de concession

Tout achat de concession doit préciser le mode de sépulture, c'est-à-dire pleine terre, caveau, cinéraire.

L'emplacement est attribué par l'administration municipale.

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie : Hôtel de Ville, service Etat Civil-Cimetière.

Article 9 : dimensions de concession et profondeur de fosse

Chaque emplacement concédé a la forme d'un rectangle et mesure 1 m de large sur 2,30 m de long.

La profondeur maximum d'une fosse est de 2,10 m et minimum de 1,50 m.

Les emplacements sont séparés les uns des autres, sur les côtés, par un espace libre de 0,30 m (inter tombes). Les concessionnaires possédant deux emplacements contigus peuvent disposer de l'intervalle entre ces derniers.

Article 10 : renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le nouveau contrat prend effet à la suite de l'expiration du précédent.

Si un concessionnaire possède deux ou plusieurs emplacements contigus il devra renouveler l'ensemble de ceux-ci.

Article 11 : non paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 12 : non renouvellement

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain sera repris par la Ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums et les tombes cinéraires, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 13 : état d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut, par acte notarié (art. 931 du Code Civil) donner sa concession.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 15 : conversion

Les concessions temporaires et trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Si le concessionnaire possède deux ou plusieurs emplacements contigus, la demande de conversion concerne l'ensemble des emplacements.

Article 16 : rétrocession

La Ville de Laxou pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et/ou de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

- **Inhumation en terrain commun**

Article 17 : dispositions générales

Le terrain ordinaire est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L.2223-3 du CGCT.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 18 : dallage en terrain commun

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Seuls des signes funéraires dont l'enlèvement pourra s'opérer sans difficulté lors de la reprise, pourront être autorisés.

Article 19 : reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les corps seront exhumés ; les restes mortels seront placés à l'ossuaire.

- **Inhumation en terrain concédé**

Article 20 : affectation des concessions

Il est réservé une zone spécialement affectée aux concessions de terrain.

Les titres de concessions sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement, enfin son coût.

Les registres des concessions sont tenus par la mairie.

Article 21 : matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Article 22 : autorisations

En application des articles R.2213-17 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuées sans l'autorisation du Maire.

Tout contrevenant sera passible des portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 23 : tombes paysagères à l'américaine – description

Elles comportent obligatoirement un caveau ne devant pas excéder trois cases en profondeur.

Le caveau, dans son intégralité, devra être recouvert de terre d'une hauteur de 50 cm minimum. Cette surface est engazonnée et entretenue par les services municipaux.

Aucune pierre tombale ne pourra être posée sur l'emplacement. Seule une stèle comportant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt, matérialisera l'emplacement.

Les stèles pourront être réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit.

La dimension de la stèle devra respecter les normes suivantes : largeur 50 cm maximum, hauteur 65 cm, épaisseur minimale 10 cm.

La stèle ne pourra en aucun cas déborder de l'espace concédé.

Article 24 : dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe, remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt (nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile).

Article 25 : délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'Etat Civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

Article 26 : ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Ces opérations se déroulent en présence d'un agent du cimetière.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ce cas le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

Article 27 : mise en caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Ce dépôt ne peut excéder 3 mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt ou toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

Article 28 : demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation.

Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 29 : conditions pour exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors de la période juillet – août et des semaines entourant la fête de la Toussaint, sauf dérogation. Elles doivent être réalisées avant 9 heures, en présence du concessionnaire, de ses ayants droits ou de son mandataire sous la surveillance d'un agent du cimetière.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations ordonnées par les autorités administratives et judiciaires ne sont pas assujetties aux dispositions précédemment évoquées et peuvent être réalisées à tout moment.

TITRE 4 : LES ESPACES CINERAIRES

Article 30 : dispositions générales

Il existe un espace cinéraire dans chaque cimetière et un columbarium au cimetière de la Tarrère.

Cet espace comprend les tombes cinéraires et un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres (ancien "jardin du souvenir").

Article 31 : droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la ville en application de l'article L. 2223-3 du CGCT.

Chaque emplacement est attribué par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation ou de l'achat de la concession.

Article 32 : surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres préalablement autorisé, se fera sous le contrôle d'un agent du service.

Article 33 : dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

La Ville de Laxou se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées sans adresser de préavis aux familles.

Toute plantation est strictement interdite.

Article 34 : dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, plaque, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium, des tombes cinéraires et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Article 35 : retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

I – Les columbariums

Article 36 : définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 37 : inscriptions

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers les plaques pourront être gravées pour inscrire les noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par l'agent en charge de la surveillance du cimetière.

Article 38 : ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte-fleur...) uniquement sur la plaque des cases du columbarium.

Article 39 : travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

II – La dispersion

Article 40 : localisation

Dans les deux cimetières est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

L'inhumation étant réalisée sans urne, aucune exhumation ne peut être autorisée.

Article 41 : inscription

Au cimetière paysager de la Tarrère des plaques sont mises à la disposition des familles qui, si elles le souhaitent, peuvent faire graver les noms et les dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres auront été déposées dans l'espace destiné à la dispersion des cendres.

La gravure de ces plaques sera à la charge des familles et devra être conforme aux normes imposées.

III – Les concessions cinéraires ou cavurnes

Article 42 : définition

Les concessions cinéraires sont des concessions aux dimensions extérieures de 0,70 m X 0,70 m, intérieures de 0,60 m X 0,60 m susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Chaque caveau sera recouvert obligatoirement d'une dalle funéraire en granit rose de la clarté respectant strictement les dimensions de l'emplacement soit 0,70 m X 0,70 m, d'une épaisseur de 6 cm.

Cette dalle sera scellée sur le caveau. La plaque devra affleurer le niveau du sol.

La dalle pourra comporter les inscriptions des noms, prénoms, dates de naissance et décès du ou des défunts. Ces inscriptions devront respecter les normes suivantes : écriture bâton de 2,4 cm pour le prénom et les dates et de 5,7 cm pour les noms de famille – coloris doré.

L'acquisition de la dalle et du caveau ainsi que les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

Toute plantation est strictement interdite. Les dépôts de fleurs et de plaques ne sont pas autorisés sur les dalles. Une plate-bande est prévue à cet effet. La Ville de Laxou se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées sans adresser de préavis aux familles.

Les exhumations sont autorisées suivant le règlement défini par la législation funéraire.

En cas de non renouvellement à l'expiration de la concession et après le délai légal, la dalle sera déplacée et deviendra, ainsi que le caveau, propriété de la Ville. Les urnes seront exhumées et les cendres déposées au Jardin du Souvenir. L'emplacement sera concédé à une autre famille.

TITRE 5 : LES TRAVAUX

La responsabilité de la Ville de Laxou ne saurait être recherchée en cas de mouvement de terrain affectant les entourages de tombes ou les constructions.

Article 43 : autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumis à une autorisation délivrée par le Maire.

Les travaux, notamment de fossoyage et de fouilles, devront impérativement être exécutés par des entreprises dûment habilitées.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 44 : précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant travaux et surveillera ceux-ci de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira un nouvel état des lieux en fin de chantier.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Article 45 : propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires à la construction devront être apportés au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les gravats, pierres et débris ainsi que les terres excédentaires devront être évacués au fur et à mesure.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Les excavations seront comblées de terre bien foulée.

Aucun chantier ne pourra être entrepris dans l'enceinte des cimetières entre le 28 octobre et le 3 novembre inclus.

Article 46 : inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Article 47 : plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 48 : dégradations

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si l'Administration juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

La Ville de Laxou ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

TITRE 6 : LA POLICE DES CIMETIERES

Conformément aux articles L.2212-2, L.2213-8, L.2213-9 et R.2223-8 du C.G.C.T., le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 49 : ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année aux horaires suivants :

- du 1^{er} octobre au 31 mars de **8 heures à 17 heures.**
- du 1^{er} avril au 30 septembre de **8 heures à 18 heures 30.**
- en période de Toussaint de **8 heures à 18 heures.**

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la Ville de Laxou se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

La Ville de Laxou se réserve, occasionnellement, le droit de modifier ces horaires voir de ne pas ouvrir les cimetières en cas d'intempéries importantes (orages, inondations, tempêtes, verglas). Un panneau indiquant ce danger sera apposé aux entrées des cimetières.

Article 50 : respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y courir, jouer, boire et manger ;
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire ;
- d'effectuer quêtes ou collectes ;
- de nourrir les animaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement et à celles qui sont accompagnées d'animaux.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 51 : interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception des véhicules :

- de funérailles
- du service du nettoyage et de l'entretien
- des entrepreneurs effectuant des travaux
- des fleuristes pour livraison ou entretien de sépultures.

Autorisations spéciales :

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être délivrées, sur demande écrite adressée au maire, à toute personne sur présentation d'un certificat médical, d'une carte d'invalidité ainsi qu'aux personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied.

Article 51 : application

La Directrice Générale des Services veillera à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières.

Il sera tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville.
A Laxou, le 28 mars 2014.

Le Maire,

Laurent GARCIA